

Actualité Juridique Famille 2006 p. 73

La preuve du testament par production de sa photocopie

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

13 décembre 2005

n° 04-19.064 (F-P+B)

Sommaire :

Aux termes d'un testament olographe en date du 11 avril 1991, André F..., décédé sans héritier réservataire, avait institué en qualité de légataire universel le secrétaire fédéral du Parti communiste. Après l'envoi en possession de ce dernier, l'association Médecins du Monde l'a assigné en pétition d'hérédité en faisant état de l'existence d'un testament olographe daté du 4 février 1998, qu'elle produit en photocopie, l'instituant légataire à titre particulier d'une maison située à Avignon et d'un appartement situé à Nice. Par un arrêt du 3 juin 2004, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence déboute l'association de sa demande. Celle-ci décide de se pourvoir en cassation et fait valoir, d'une part, qu'en ayant exigé de l'association qu'elle rapporte la preuve cumulative de ce que la photocopie du testament produit était la reproduction fidèle et durable de l'original et de la disparition fortuite de ce testament, la cour d'appel aurait violé l'article 1348 du code, d'autre part, qu'en ayant exigé de l'association qu'elle rapporte la preuve de ce que la photocopie du testament du 4 février 1998 était la reproduction fidèle et durable d'un original qui aurait existé jusqu'au décès du testateur, la cour d'appel aurait violé l'article 1348, alinéa 2, du code civil en y ajoutant une condition qu'il ne comporte pas. Son moyen est rejeté : 📅(1)

Texte intégral :

« Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1348 et 895 du code civil que le bénéficiaire d'un testament qui n'en détient qu'une copie doit rapporter la preuve que cette copie est une reproduction fidèle et durable qui a existé jusqu'au décès du testateur et n'a pas été détruit par lui, de sorte qu'il est la manifestation de ses dernières volontés ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'association, qui ne détenait qu'une photocopie du testament, ne rapportait pas la preuve que la destruction de l'acte original était fortuite et indépendante de toute volonté de son rédacteur, a, par une exacte application du texte visé au moyen, rejeté la demande ; que les griefs ne sont pas fondés. »



Mots clés :

LIBERALITE * Testament * Preuve * Photocopie * Cas fortuit ou de force majeure

(1) A s'en tenir aux seules dispositions de l'article 1348 du code civil, le moyen n'apparaissait pas dénué de toute pertinence. En effet, le texte n'impose pas que, lorsqu'une copie fidèle et durable est présentée, il soit également rapporté la preuve du caractère fortuit de la perte de l'original. Mais c'était oublier que l'on se trouvait en présence d'un testament olographe, que

le testateur a toujours la possibilité de détruire physiquement afin de manifester sa volonté implicite de révoquer toutes dispositions qui y seraient contenues. Dès lors, le dépositaire d'un testament, qui en produit la photocopie fidèle et durable, doit nécessairement prouver que la perte du testament original résulte d'un événement indépendant de la volonté du testateur (sur la nécessité d'avoir été dépositaire du testament, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1348, V. Cass. 1re civ., 19 avr. 2005). Une telle solution doit être approuvée, car sinon la photocopie d'un testament pourrait permettre au gratifié, dans certains cas, de figer les dispositions de dernières volontés, ce qui n'est évidemment pas admissible (rappr. Cass. 1re civ., 9 juill. 1979, où la Cour de cassation juge que la preuve par témoins de l'existence et du contenu d'un testament est admissible, à la condition que soit caractérisé le cas fortuit ou la force majeure à l'origine de la disparition du testament). En l'espèce, la cour d'appel a souverainement considéré que l'association, en faisant état d'un prétendu incident survenu à l'occasion d'un déménagement afin d'expliquer la perte de l'original, n'a donc pas rapporté la preuve que la destruction de l'original avait été fortuite et indépendante de toute volonté du testateur.

Frédéric BICHERON

Jurisprudence : *Cass. 1re civ., 19 avr. 2005*, Bull. civ. I, n° 197 ; AJ Famille 2005, p. 279, obs. Chénéde  ; D. 2005, IR p. 1251  ; *9 juill. 1979*, Bull. civ. I, n° 13 ; sur l'admission de la photocopie comme copie fidèle et durable au sens de l'article 1348 c. civ. : *Cass. 1re civ., 30 mai 2000*, Bull. civ. I, n° 164 ; JCP 2001, II, 10505, note Nizard.